



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9843 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9843 relative à la création d'une zone d'activités économiques (ZAE), route de Saint-Jean Pied de Port à Irrissary, déposée le 15 juin et assortie d'une note complète le 21 septembre 2020;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 26 juin 2020;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager une zone à vocation économique de 7 à 38 lots sur un terrain de 7 ha ; étant précisé que le projet est prévu en 2 phases :

- la phase 1 sur une surface d'emprise de 27 073 m² pour la création de 4 à 15 lots,

- la phase 2 sur une surface d'emprise de 42 924 m² pour la création de 3 à 23 lots;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone constructible de la carte communale pour la phase 1 et hors zone constructible pour la phase 2,
- en partie au sein du site Natura 2000 *la Nive* et de la ZNIEFF de type 2 *Réseau hydrographique des nives*,
- au pied d'un dénivelé,
- à proximité immédiate de la RD 22,
- en entrée de bourg ;

Considérant que le projet se situe dans une commune où la carte communale n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, et que la phase 2 n'est pas située dans un espace urbanisable ; qu'ainsi l'examen de la réalisation de la phase 2 nécessitera préalablement une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme qui examinera le volet paysager, la forme urbaine retenue ainsi que l'optimisation des accès ;

Considérant que le terrain est composé majoritairement de prairies et de cultures avec la présence d'un îlot de chênes en limite est et d'une ripylsive en limite ouest ;

Considérant qu'une seule prospection le 5 août 2020 ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement);

Considérant que le projet prévoit de conserver la ripisylve en périphérie ouest et l'îlot boisé à l'est, arbres considérés les plus remarquables;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'espaces verts ; étant précisé qu'il appartient au porteur de projet de veiller à retenir des essences locales non invasives et non allergènes et de prévoir un plan de gestion adapté permettant d'en préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels conservés;

Considérant que les eaux usées domestiques seront dirigées vers le réseau public avant de rejoindre la station d'épuration d'Irissarry qui, selon le dossier, a la capacité d'accueillir les effluents supplémentaires ;

Considérant que le projet va entraîner une imperméabilisation du site ; étant précisé que le projet prévoit un bassin de rétention ;

Considérant les risques de ruissellement dus à la situation topographique du projet ; qu'ainsi il appartient au porteur de projet de proposer des solutions techniques adaptées permettant de répondre à cette problématique et de tenir compte des risques d'impacts directs et indirects sur le site Natura 2000 « La Nive » ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de compléter le diagnostic de zones humides par le critère pédo-logique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ; étant précisé que le secteur d'étude est une zone potentiellement humide;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, qui permettra de garantir, le cas échéant grâce à des adaptations et mesures techniques spécifiques, que le projet tant en phase chantier qu'en fonctionnement, est compatible avec les enjeux liés à la qualité de l'eau, à la préservation des zones humides et aux objectifs de bon état de conservation du réseau Natura 2000;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la phase 1 du projet de création d'une zone d'activités économiques (ZAE), route de Saint-Jean Pied de Port à Irissarry (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

L'examen de la réalisation de la phase 2 nécessitera préalablement une évaluation environnementale.

Article 3 :

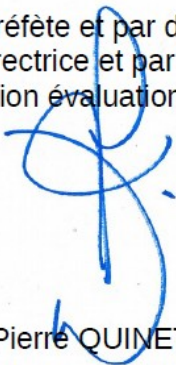
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 20 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex